

RÉSUMÉ

de l'Opinion sur la Directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

COM (2016)128

La Chambre des députés :

- **Rappelle** qu'au niveau européen on a adopté des instruments suffisants (surtout la Directive 2014/67/UE), qui, s'ils étaient pleinement appliqués, seraient en mesure de produire les effets attendus.
- **Considère** qu'une convergence des niveaux des salaires ne peut être réalisée que par un processus de développement économique. Par conséquent, par les mesures présentées, la proposition de directive ne réussira pas à introduire "l'égalité de rémunération" ; en échange, elle va déterminer l'élimination, du marché intérieur, de nombreux opérateurs économiques appartenant aux États membres nouveaux et va produire des pertes sérieuses des places de travail.
- **Observe** qu'en dépit du fait qu'on invoque correctement l'article 3 de TUE qui prévoit que l'Union promeut la justice sociale et la protection sociale et aussi l'article 9 de TFUE qui prévoit que l'Union doit promouvoir un haut niveau de l'occupation de la force de travail, la Commission européenne interprète, d'une manière partielle, la signification de ces stipulations, dans la mesure où l'augmentation du niveau d'occupation peut être assurée non seulement par l'engagement des travailleurs locaux, mais aussi par l'engagement des travailleurs qui sont ultérieurement détachés. Par cela, on considère que l'objectif déclaré dans la proposition de Directive concernant le développement d'un marché unique plus approfondi et plus équitable, n'est pas réalisé.
- **Considère** que le principe "à travail égal salaire égal" est incompatible avec le marché unique parce que les différences de salaires constituent un élément légitime de l'avantage compétitif des prestataires des services.
- **Souligne** que la réexamen de la directive 96/71/CE n'est pas justifiée, parce que la valeur ajoutée de la proposition de modification de la Directive 96/71/CE n'est pas suffisante pour justifier les démarches de réglementation de la Commission européenne. On considère qu'il est opportun de mettre premièrement en oeuvre la Directive 2014/67/UE, suivie d'une évaluation effective du cadre législatif du domaine, avant d'initier d'autres discussions concernant la modification des règles établies par la Directive 96/71/CE.

- **Considère** que l'initiative de la Commission européenne est inopportune, dans le contexte plus large de la promotion des investissements, de la croissance économique et de l'assurance du bien-être de tous les citoyens européens. En même temps, elle introduit des lignes de séparation entre les Etats membres, contrairement à l'esprit européen et aux traités de l'Union.
- **Souligne** qu'il ya le danger d'affecter la libre prestation de services et la mobilité des travailleurs, aussi le bon fonctionnement du marché interne.
- **Considère** que la proposition de Directive ne respecte pas les conditions de mise en œuvre des principes de la subsidiarité et de la proportionnalité, raison pour laquelle on a adopté une Opinion raisonnée qui complète les observations et les réserves exprimées par la présente décision.